

## ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DU MARCHÉ D'APPROVISIONNEMENT HEBDOMADAIRE

Bruno GUILBERT, Maire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE,

**Vu,**

- la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 3°, L 2213-6, et L2224-18 ;
- le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;
- la délibération du conseil municipal n°2022-042 en date du 23 juin 2022 fixant les droits de place pour l'année ;
  - Vu la nécessité de mettre en place un règlement intérieur du marché d'approvisionnement hebdomadaire,

### ARRÊTÉ

#### Dispositions générales

##### Article 1<sup>er</sup> :

Le marché d'approvisionnement hebdomadaire se tient le jeudi matin de 08h30 à 12h30 du 01<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Seuls les marchés du 25 décembre et du 01<sup>er</sup> janvier seront annulés.

##### Article 2 :

Le marché a lieu Place des Forrières, sur le parking du centre commercial et sur les parkings nord-ouest et nord-est du parking de l'Hôtel de Ville. Une partie de la place sera donc interdite à la circulation et au stationnement. Un arrêté municipal complète les dispositions existantes et est joint au présent règlement ; toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors du périmètre défini ci-dessus.

##### Article 3 :

Le préposé au placement est chargé du placement des commerçants à leur arrivée. L'occupation d'un emplacement sur le marché donne lieu à la perception de droits de place pour l'occupation temporaire du domaine public, dont les montants sont fixés par délibération au conseil municipal. Cette perception se fera sous la forme d'une facturation trimestrielle.

#### Attributions des emplacements

##### Article 4 :

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs liés à l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

### **Article 5 :**

Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation. Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation.

### **Article 6 :**

#### **L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé et des besoins du marché.**

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après. Toutefois le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

### **Article 7 :**

**En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire.** Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué. Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le Maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué, entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

### **Article 8 :**

#### **Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée.**

Les premiers, dits « à l'abonnement » procurent à son titulaire un emplacement déterminé et sont payables au trimestre.

Les seconds, dits « emplacements passagers », sont attribués en fonction des places disponibles dans le périmètre ci-dessus désigné et sont payables à la journée.

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent arrêté et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à 08h00.

L'attribution des places disponibles se fait à 08h00. Tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

Les emplacements disponibles sont attribués qu'aux personnes justifiant de l'un des documents prévus à l'article 09 ci-après.

**Article 9 :**

**Toute personne désirant obtenir un emplacement dit « à l'abonnement » sur le marché, doit déposer une demande écrite à la mairie.** Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénoms du postulant
- sa date et son lieu de naissance
- son adresse
- l'activité précise exercée
- les justificatifs professionnels
- le métrage linéaire souhaité
- les besoins en électricité

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la mairie.

**Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement dit « passager », à la journée, doit en faire la demande verbalement au préposé au placement,** en lui présentant spontanément ses documents d'activités non sédentaires prévus par la réglementation.

Il est interdit au préposé au placement d'attribuer un emplacement à toute personne qui lui en fait la demande sans lui montrer spontanément ses documents d'activités non sédentaires sous peine de se mettre en infraction avec le présent arrêté.

Conformément aux principes généraux du droit, dont celui de l'égalité des administrés devant les services publics et l'accès au domaine public, les attributions d'emplacements à la journée sont effectuées par ordre d'arrivée.

**Article 10 :**

**Le marché est ouvert aux professionnels dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement.**

Les documents professionnels obligatoires pour exercer une activité de vente au détail sur le domaine public (foires, marchés, braderies et toute autre manifestation de vente au détail sur le domaine public couvert et découvert) sont les suivants :

- 1) Les professionnels** doivent justifier de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante (renouvelable tous les quatre ans par les Centres de Formalités des Entreprises des Chambres de Commerce et d'Industrie et des Chambres des Métiers et de l'Artisanat) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, du certificat provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires, les professionnels sédentaires exerçant sur le marché de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

- 2) Leurs salariés ou leur conjoint** (collaborateur, salarié ou associé) doivent détenir :

- la copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante de la personne pour laquelle ils exercent cette activité.
- un document établissant le lien avec le titulaire de la carte.
- un document justifiant de leur identité.

**3) Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels** doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires Maritimes.

**4) Les commerçants et artisans sans domicile fixe** doivent détenir le livret spécial de circulation modèle A exclusivement, à l'intérieur duquel le numéro de registre de commerce ou répertoire des métiers doit être inscrits.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique. Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article.

#### **Article 11 :**

**Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance** qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

#### **Article 12 :**

**L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.**

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

#### **Article 13 :**

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par le préposé au placement. Le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par les agents habilités.

#### **Article 14 :**

**L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révoquant.** Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcée par le Maire, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement pendant 2 semaines consécutives même si le droit de place a été payé, sauf motif légitime justifié par un document.
- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention.
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

### **Article 15 :**

**L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif par le titulaire d'une autorisation pourra être repris**, sans indemnité ni remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance de deux semaines consécutives par l'autorité compétente. Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

N'altère pas à son assiduité, le titulaire qui s'absente pour ses congés annuels, mais a l'obligation d'en déposer les dates à la mairie. Celle-ci pourra réaffecter l'emplacement à un autre commerçant le temps de sa vacation.

En cas de maladie attestée par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits.

Il ne peut se faire remplacer que par son conjoint s'il est titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires en qualité de conjoint ou salarié au même titre qu'un vendeur salarié de son entreprise.

### **Article 16 :**

**En cas de déplacement ou d'annulation temporaire du marché** en raison d'évènements, animations, travaux organisés par la commune, l'information devra être donnée au moins deux semaines à l'avance de façon à ce que la clientèle soit suffisamment informée.

### **Article 17 :**

**Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale est décidée par le Maire**, après consultation auprès des commerçants intéressés, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

## **Droit de place**

### **Article 18 :**

**L'occupation d'un emplacement sur le marché donne lieu à la perception de droits de place pour occupation temporaire du domaine public, dont les montants sont fixés par délibération du Conseil Municipal.**

Ce droit de place est constitué :

- D'une redevance pour occupation du domaine public
- De droits annexes (électricité, déchets). L'utilisation de ces droits devra être déclarée en amont au placier et sera facturée au trimestre. En cas de constatation par le placier de l'usage des bornes électriques sans déclaration préalable, une somme forfaitaire sera facturée conformément à la délibération tarifaire en vigueur.

Les droits de place sont calculés au mètre linéaire de façade de l'emplacement occupé. Toute fraction de mètre linéaire est considérée comme un mètre.

Ils sont dus intégralement :

- A l'abonnement quel que soit le nombre de présences.
- A la journée, même si l'occupation n'a duré que quelques instants.

#### **Article 19 :**

Toute discrimination entre catégorie de professionnels pour l'évaluation du montant de la taxe de droit de place est illégale. En vertu de l'égalité des administrés devant les services publics, il doit être uniforme dans une même commune. Afin d'être admis pour l'Administration fiscale, les reçus de droit de place doivent porter les mentions suivantes : le nom de la commune, la date, le nom du professionnel, le métrage occupé, le prix total à payer.

Les commerçants reçoivent (par le placier ou par voie postale) un titre de recette à la fin de chaque trimestre. Les commerçants s'en acquittent directement auprès du trésor public, d'un buraliste ou d'un partenaire agréé.

#### **Article 20 :**

**L'établissement ou la modification du montant de la taxe de droit de place**, doit être précédée de la consultation préalable prévue à l'article L 2224-18 du CGCT.

#### **Article 21 :**

**Le défaut ou le refus de paiement des droits de place** dus, pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites exercées par la commune.

#### **Article 22 :**

**Toute absence devra être signalée au préposé au placement par téléphone** au 06.89.90.37.92 / 06.30.96.80.00 ou via l'adresse mail [marchehebdo@franquevillesaintpierre.com](mailto:marchehebdo@franquevillesaintpierre.com). L'acquittement du droit de place sera maintenu si tel ne devait pas être le cas.

## **Démonstrateurs et posticheurs**

#### **Article 23 :**

**Le démonstrateur** est un commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, marchés, foires, manifestations commerciales etc..., un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages et en assure la vente.

#### **Article 24 :**

**Le posticheur** est un commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, marchés, foires, manifestations commerciales etc..., des marchandises diverses vendues par lots ou à la pièce (lots de vaisselle, outillage, linge de maison, bijouterie, biscuiterie, etc... Cette technique de vente attractive est dite « à la postiche ».

**Article 25 :**

Sur chaque marché, il doit être obligatoirement affecté au moins un emplacement de démonstrateur et un emplacement de posticheur. Ils devront être placés de sorte à ne pas gêner les commerces voisins, aussi bien par les professionnels que par l'attroupement du chaland. En l'absence de démonstrateur ou de posticheur, ces emplacements seront attribués comme les autres places de volant, sans perdre leur affectation initiale.

**Vente d'objets usagés****Article 26 :**

Un marché d'approvisionnement a pour thème de proposer aux consommateurs des produits alimentaires et des produits manufacturés neufs. A l'instar de toute manifestation organisée directement par la municipalité, ou par toute autre personne physique ou morale à qui elle délègue cette mission (foires à tout, braderies, journées commerciales, brocantes...) et destinée à des ventes au public, en application de la loi relative à la liberté du commerce et en vertu de l'un de ces principes généraux du droit administratif qui prévoit, l'égalité des administrés devant les services publics, notamment celle relative à l'accès au domaine public, il est illégal de se prévaloir du thème selon lequel, le marché d'approvisionnement est prévu pour la vente de produits et objets neufs, pour interdire l'accès à la vente d'objets d'occasion (fripe, brocante...) et inversement.

Les fripiers devront se conformer à l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion qui prévoit :

Art 1<sup>er</sup> : l'information sur les prix prévue par l'arrêté du 3 décembre 1987 doit, en ce qui concerne les vêtements et articles usagés ou d'occasion vendus en l'état aux consommateurs, être accompagné de la mention « vêtements d'occasion » ou textiles d'occasion ». Cette mention doit faire l'objet d'un marquage par écriteau à proximité des articles auxquels elle se rapporte. Elle doit parfaitement être lisible soit de l'extérieur, soit de l'intérieur de l'établissement, soit sur l'étalage ou à proximité de celui-ci, selon le lieu où sont exposés les articles.

**Police générale****Article 27 :**

L'arrivée des commerçants sera autorisée à partir de 06h30.

Le déchargement et l'installation des étals devront être terminés à 08h30, heure à laquelle la vente débutera.

Les ventes devront cesser au plus tard à 12h30. Le démontage des étals et la libération des emplacements devront être terminés au plus tard à 14h00.

Les allées de circulation et de dégagement réservés au passage des usagers seront laissées libres d'une façon constante. La circulation de tous véhicules y est interdite pendant les heures où la vente est autorisée.

Sont autorisés les camions et remorque magasins, dans les dimensions et poids autorisés par le code de la route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage, le véhicule devant être installé à l'alignement de tous les bancs de vente. Les véhicules ne pouvant souscrire à ces dispositions devront être stationnés à l'arrière des étals, dans la mesure du possible, ou sur les parkings adjacents.

#### **Article 28 :**

Les installations des commerçants devront respecter les alignements autorisés. Les circulations réservées aux personnes à mobilité réduite devront être préservées.

#### **Article 29 :**

Les propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros et hauts parleurs, etc.....) de nature à troubler l'ordre public, sont interdits, conformément aux lois en vigueur.

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- de stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public,
- de circuler pendant les mêmes heures et dans les allées, avec des paquets, caisses, fardeaux, comme d'utiliser pour transporter leurs marchandises ou matériels, des chariots ou voitures.
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages,
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons,
- de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages dans la même allée.
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris.
- Les allées piétonnières seront laissées libres pendant toute la durée du marché : cageots, caisses, emballages, panneaux... seront disposés en retrait des bancs.

#### **Article 30 :**

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « PRODUCTEUR ».

#### **Article 31 :**

L'entrée est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent tels que les loteries de poupées, vente de sachets de denrée ou marchandises contenant des billets ouvrant droits à une loterie. Est également interdite la mendicité sous toutes ses formes.

#### **Article 32 :**

Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés, avec des bicyclettes, trottinettes, rollers, skate-boards, et des engins de déplacement personnel motorisés (trottinettes, vélos électriques, gyropodes, hoverboards...).



## Propreté des marchés

### **Article 33 :**

Il est interdit de crayonner ou d'afficher sur le matériel et les plantations appartenant à la commune de Franqueville Saint Pierre, d'y planter des clous, d'y suspendre aucun objet et de l'endommager d'une manière quelconque, de faire des scellements dans le sol sans autorisation de la commune et d'y poser quoi que ce soit qui puisse en causer la dégradation.

Le déplacement du mobilier urbain n'est pas autorisé. Les emplacements doivent être tenus et laissés très propres. Les commerçants devront nettoyer leur emplacement à l'issue du marché. Les emballages vides doivent être emportés par le bénéficiaire de l'emplacement.

Pour les commerces d'alimentation, des containers seront prévus pour les emballages usagés et les déchets.

L'étal et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace, ainsi que celle utilisée pour leur activité, ne s'écoule dans les allées et sous les étalages voisins. A l'issue du marché les marchands de poisson devront obligatoirement emporter leur glace.

Tous les produits d'origine animale devront être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les lois et règlements.

Les grilloirs devront obligatoirement disposer de bacs de réception pour les huiles et graisses et des tapis pour les projections. Elles devront être récupérées par l'exploitant et ne pas être rejetées dans les réseaux d'eaux usées et pluviales.

D'une manière générale, tous les étals susceptibles de salir le sol devront être déposés sur des bâches ou tout autre moyen de protection du sol. Il en est de même pour les véhicules qui seront stationnés sur le marché.

Les câbles électriques doivent être réglementaires et disposés en arrière des bancs pour que la clientèle ne puisse pas marcher dessus. Les câbles électriques, dans la mesure du possible, doivent éviter de traverser les passages réservés à la clientèle. Les groupes électriques sont interdits dès lors que les commerçants disposent de bornes électriques de 16 ampères.

### **Article 34 :**

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur les marchés, foires, etc....

### **Article 35 :**

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, et de loyauté, afférentes à leurs produits.

### **Article 36 :**

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

**Article 37 :**

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement. Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- Premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement.
- Deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant deux semaines.
- Troisième constat d'infraction : exclusion définitive du marché.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

**Article 38 :**

Le présent règlement entrera en vigueur à compter du 01er janvier 2023.

**Article 39 :**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 40 :**

Ampliation :

- Madame la Directrice Générale des Services
- le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos
- la Responsable de la Police Municipale
- le préposé au placement

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Franqueville Saint Pierre le 05 décembre 2022  
Le Maire

Bruno GUILBERT

